

Arrêt

n° 226 007 du 11 septembre 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. DEBRUYNE

Avenue Louise, 500 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2019 et notifiée à une date inconnue.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 26 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE. REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

- 1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. Le 4 mai 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.
- 1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:
- « Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belaique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son déléqué est une compétence liée. l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures au CESOA_ Etudes d'optimétrie ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ; d'autant que l'intéressée n'a pas justifié l'abandon de son cursus -maintenance des appareils biomédicaux-au pays d'origine
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; et surtout les débouchés de la formation envisagée
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le Conseil serait sans juridiction pour connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence. A cet égard, elle soutient que

- « [...] dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi »
- 2.2. Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. La première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ciaprès « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

- 3.2.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:
- « La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en optique en Belgique.
- [...] Elle dispose d'une dérogation jusqu'au 16 septembre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.
- [...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.
- [...] Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.
 [...]

Par ces motifs et dans la mesure ou la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce.»

3.2.3. Le Conseil constate que l'imminence du péril invoquée par le partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique et au plus tard avant le 1^{er} octobre 2019, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave ainsi allégué, à savoir la perte d'une année d'études qui est susceptible d'impliquer un retard irréversible dans l'accès à la profession envisagée et à l'ensemble de la carrière convoitée.

La partie défenderesse, qui souligne expressément dans sa note d'observations qu'elle « n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours » ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

En revanche, dans sa note d'observations, la partie défenderesse « prend bonne note du soin apporté par la requérante à ne pas indiquer la date précise de la notification de l'acte litigieux, ne permettant dès lors pas à Votre Conseil de vérifier si le recours introductif d'instance, qui date du 26 août 2019, peut être considéré comme recevable ratione temporis, au vu des spécificités de la procédure en référé administratif. ». Ainsi, elle fait valoir qu'il « appartiendra dès lors à la requérante de s'en expliquer quant à ce, la partie adverse émettant quant à elle, d'ores et déjà, toute réserve à ce propos ».

Sur ce point, le Conseil observe que le dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au Conseil, ne contient aucun élément précisant la date exacte de la notification de l'acte attaqué. La partie requérante mentionne que la décision lui a notifiée postérieurement au 12 août 2019, sans autre précision. Quant à la partie défenderesse, elle n'a fait valoir aucun observation particulière à l'audience et n'a apporté aucune information quant à la date exacte de notification.

Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

- 3.2.4. Par conséquent, le Conseil estime que la première condition, énoncée ci-dessus, est remplie.
- 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux
- L'exposé des moyens
- 3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte », qu'elle développe comme suit :
- « 49. La partie requérante relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de Madame [A.B.], attaché, ayant pris la décision querellée. La décision ne comporte pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.
- 50. La partie requérante rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte . 51. Partant, en l'absence de signature, la partie requérante est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise »

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa étudiant ». Le document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [A. B.], attachée. Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018). Le moyen n'est pas fondé

- 3.3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation : « (...) des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir ».
- 3.3.2.1. Sous une première branche développée « à titre principal » quant à la compétence liée de la partie défenderesse, elle met notamment en évidence les éléments suivants :

- « [...] Que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquelles se fondait la demande de séjour étudiante de la partie requérante prévoient des conditions strictes de séjour étudiant.
- 64. Que dans ce cadre, le délégué du Ministre de l'intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies ce qui est le cas en l'espèce que d'une compétence liée.
- 65. Qu'en effet, le libellé de l'article 58 précité stipule expressément que l'autorisation de séjour doit être accordée lorsque le demandeur ne se trouve pas l'un des cas d'exclusion et qu'il produit les documents requis par la législation en vigueur.
- 66. Qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée.

[...]

- 69. Que l'article 58 ne prévoit à aucun moment dans la procédure l'absence de possibilité de réorienter ses choix d'études ni de poursuivre un cursus en Haute-Ecole après avoir suivi une année universitaire.
- 70. Que ce faisant, la partie adverse ajoute à l'article 58, seule base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique une condition non prévue par la loi et, partant, illégale.
- 71. Lorsque la partie adverse soutient « qu'elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, " alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de ; l'établissement d'enseignement». Que contrairement ce qui est soutenu par la partie adverse, peut expliquer son programme de court mais qu'il s'avère compliquer d'une part de l'expliquer à un agent qui n'y entend rien et d'autre part d'expliquer les blocs de cours en moins de dix minutes.

[...]

72. Qu'a la lumière de ce qui précède, il est manifeste que la motivation de la décision attaquée manque en droit et est, partant, illégale.

La partie requérante appuie encore son argumentation sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu en date du 10 septembre 2014 dans l'affaire *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland* (affaire C-491/13) ; ainsi, elle déduit de cet arrêt que la Cour aurait répondu par la négative à la question de savoir « si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE ».

En conclusion, elle fait valoir qu' « [e]xiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. [...] » et précise que « Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit ».

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la directive 2016/801).

Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018) invoquée par la partie requérante.

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans l'arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire précitée Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland (C-491/13), la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invogué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35). (le Conseil souligne)

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît donc à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

Le moyen, en cette branche, n'est donc prima facie pas sérieux.

3.3.2.3. Sous une deuxième branche développée « à titre subsidiaire », la partie requérante soutient notamment « qu'à supposer - quod non - que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse » (requête, p. 19).

A cet égard, elle met en évidence le fait que « la partie adverse motive sa décision par le fait que les études que la partie requérante compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine.» alors que « cet argument est dénué de pertinence, en ce que les formations dispensées au Cameroun sont réputées inférieures à celles dispensées en Belgique ».

84. Que pour preuve, malgré la réussite de son baccalauréat et de sa première année universitaire, le service des équivalences de la Communauté française n'a délivré à la partie requérante qu'une équivalence de son diplôme pour l'enseignement supérieur de type court et non universitaire.

- 85. Qu'il en résulte que le service des équivalences de la communauté française estime que les études universitaires entamées par la partie requérante au Cameroun sont du niveau supérieur non universitaire de type court.
- 86. Qu'il est donc erroné de parler de régression dans le cas d'espèce.
- 87. Que c'est dès lors avec une mauvaise foi manifeste que la partie adverse prétend qu'il serait davantage cohérent pour la partie requérante d'entamer un cursus universitaire en Belgique alors qu'aucune équivalence lui permettant d'accéder à ce type de formation n'a été délivrée à la partie requérante.

[...]

89. Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration ne lui refuse pas le choix de poursuivre des études de type court alors que ce choix lui était imposé par l'administration belge.

[...]

92. Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis...

[...]

- 94. Que (...) la partie adverse fait également preuve d'une mauvaise foi manifeste en prétendant que la partie requérante poursuit « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », simplement en raison du fait qu'elle passe de l'Université à l'enseignement de promotion sociale, alors qu'elle n'avait pas la possibilité de s'inscrire à l'Université en Belgique.
- 95. Qu'en outre, une formation en optique en Belgique présente des débouches bien plus nombreux pour la partie requérante que des études Biochimie suivies au Cameroun, vu le niveau des études dans son pays d'origine.

[...]

97. Qu'à supposer- quod non - que la partie adverse pouvait tenir compte de la compatibilité des études envisagées avec l'année universitaire poursuivie au Cameroun par la partie requérante revenait a administration, de par son obligation de fair play, d'informer la partie requérante de la problématique de la compatibilité de son inscription promotion sociale avec son année universitaire et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet.

[...]

- 103. Que la partie adverse motive enfin sa décision par le fait que « les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec la formation en cours au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ».
- 104. Qu'il relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire.
- 105. Qu'il est par ailleurs assez commun de réorienter son choix d'étude après une seule année poursuivie dans un cursus universitaire.
- 106. Que la différence fragrante de débouchées évoquée plus haut permet aisément de comprendre ce changement d'orientation

[...]

107. Que par ailleurs, en n'informant pas la partie requérante de la problématique de sa réorientation d'étude et en ne lui ayant pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à son choix, la partie adverse manque au principe « audi alteram partem ».

[...]

111. Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de clarifier son projet d'études au regard de sa réorientation d'études. Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ressort clairement des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa qu'elle peut expliquer les motifs qui l'ont poussé à choisir l'optique. Elle peut expliquer le programme. Il en va de même pour le projet professionnel ou encore son projet de formation. Si la partie requérante n'a pas pu répondre à toutes les questions écrite, c'est en raison du manque de temps et il leur a été demandé dans ce cas, de répondre aux questions essentielles,

112. La décision est uniquement basée sur l'interprétation qu'elle fait des réponses données aux questions écrites et orales et non sur les pièces objectives du dossier. Une "réponse mauvaise, imprécise, incohérente ou insuffisante " traduit-elle une volonté réelle d'immigration par un détournement de la procédure de visa d'études ? Par ailleurs la partie requérante conteste la manière de procédé de la partie adverse qui délègue sa compétence d'instruction - sur quelle base ? - à CAMPUS Belgique - dans quel cadre - sans indiquer qui sont les personnes qui interview les candidats étudiants ?, quels sont leur compétence et pouvoir. Tout cela se déroule dans la plus grande opacité et sans base légale. S'agissant 'une motivation par référence à l'avis de campus Belgique, il y a lieu de vérifier d'une part que la personne qui fait passé lesdits interview est la compétence de le faire et d'autre part sur quel base légale la délégation de compétence est organisé en faveur de Campus Belgique ?

[...]

- 117. Qu'il appartenait des lors a la partie adverse de tenir compte de ces différents arguments et d'interroger la partie requérante ou son conseil sur les raisons de révolution de son projet; Que n'ayant pas recouru aux mesures d'instructions nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 118. Que le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation est « un principe général de droit qui impose à l'administration d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui est confié. En particulier, il oblige l'administration à procéder à toute mesure d'instruction de nature à lui donner une connaissance complète des données utiles de la cause. Il a ainsi pour corollaire l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.
- 119. Que partant, le moyen unique est sérieux et fonde, de sorte qu'il convient de suspendre en extrême urgence la décision attaquée. »
- 3.3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est motivée en la forme. Il estime que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée et n'est pas utilement contestée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que les réponses « imprécises, incohérentes, voire inexistantes ou hors propos » apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas

recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'étude en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet. Elle cite des exemples de telles lacunes dans les réponses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »

A titre d'exemples, la partie défenderesse indique que la partie requérante :

- ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ; d'autant que l'intéressée n'a pas justifié l'abandon de son cursus -maintenance des appareils biomédicaux -au pays d'origine
- ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; et surtout les débouchés de la formation envisagée

Elle en déduit que « son projet global reste imprécis »

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du questionnaire complété par la partie requérante, qu'à la question « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée » (questionnaire, p. 10), la requérante n'a formulé aucune réponse. De même, à la question relative aux perspectives professionnelles, la partie requérante a laissé vierge la rubrique consacrée à l'indication de son projet professionnel en lien avec les études projetées (questionnaire p.11). Or, cette question indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession qu'elle souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où elle souhaite travailler à la fin de ses études. Un espace d'une page est prévu pour la réponse. La partie requérante ne pouvait donc pas en ignorer l'importance. La lettre de motivation jointe à la demande n'apporte pas plus de précision à ce sujet puisqu'elle se contente de faire état, d'une manière générale, du souhait de la requérante « de mettre tout ce qu'ielle a] appris au profit de [s]es jeunes frères camerounais ». Ainsi, le seul élément de réponse quant au projet professionnel de la requérante peut être trouvé dans la réponse à la première question du questionnaire où la requérante précise vouloir « travailler plus tard à court terme dans une entreprise spécialisée dans le domaine et à long terme de rentrer dans mon pays d'origine afin d'ouvrir mon propre cabinet ». Cette réponse apparaît toutefois effectivement formulée en des termes vagues et généraux.

La partie défenderesse a légitimement pu conclure de l'absence totale de réponse à ces questions que la requérante ne peut pas expliquer précisément les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique, qu'elle ne peut pas non plus décrire le programme des cours de la formation choisie et qu'elle ne peut pas davantage exposer un projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier.

La partie défenderesse relève également que « l'intéressée n'a pas justifié l'abandon de son cursus - maintenance des appareils biomédicaux - au pays d'origine».

A cet égard, le Conseil observe que ni dans sa lettre de motivation ni dans son questionnaire, la partie requérante n'a expliqué la raison pour laquelle elle a décidé d'abandonner ses études en cours au Cameroun. Par ailleurs, en ce que la partie requérante excipe de la motivation de la décision attaquée qu'il lui serait reproché d'avoir choisi des études « en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine », l'argument manque en fait puisque un tel motif ne figure pas dans la décision attaquée qui se contente de relever que la requérante ne justifie pas l'abandon de ses études en cours sans jamais parler de régression.

De même, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait prétendu qu'il serait « davantage cohérent pour la partie requérante d'entamer un cursus universitaire en Belgique » ; ce faisant, l'argument manque, lui aussi, en fait.

S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le principe « *Audi alteram* partem », les devoirs de collaboration procédurale et de minutie et l'obligation de fair-play, le Conseil

rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'occurrence, il ressort de l'avis académique que le requérant a eu l'occasion d'exposer son projet et d'être entendu. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement quant au motif de sa décision.

En ce qui concerne les garanties procédurales entourant le questionnaire et l'avis académique, le Conseil constate, tout d'abord, que la formulation des questions - laquelle est, de surcroît, souvent détaillée - ne permet pas de douter de l'objectif du questionnaire et rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui sollicite une demande de visa pour étude de produire tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas déraisonnable de considérer que la requérante connaissait l'importance du questionnaire à compléter. En tout état de cause, le Conseil observe que la lettre de motivation de la requérante – telle qu'elle figure au dossier administratif et au sujet de laquelle il ne peut être prétendu que son importance ou son objectif n'était pas connu de la requérante – ne contient aucune précision utile, et se limite à des allégations comme relevé ci-dessus vagues et imprécises.

Enfin, l'affirmation selon laquelle la requérante n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir le questionnaire ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. D'une part, cette affirmation ne repose que sur la seule déclaration de la requérante et ne permet, en toute hypothèse, pas de comprendre en quoi le délai qui lui a été imparti ne lui permettait pas de remplir, fût-ce sommairement, les rubriques mentionnées ci-dessus. D'autre part, rien n'autorise à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché la requérante de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que la requérante a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'elle a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci si elle l'avait souhaité.

La requérante a aussi eu l'opportunité de déposer une lettre de motivation. Elle n'a toutefois pas profité de cette opportunité pour y préciser son projets d'étude et ses perspectives professionnelles autrement que de manière vague et stéréotypé, comme cela a déjà été relevé plus haut. A cet égard, le Conseil ne voit pas que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est donc, prima facie, pas sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée. Article 2 La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée. Article 3 Les dépens sont réservés. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par : M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers, M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ

Le greffier,